



UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

**Monsieur le Premier ministre  
Hôtel Matignon  
57, rue de Varenne  
75007 Paris**

*Lettre recommandée avec accusé de  
réception n°1A 190 641 3090 5*

Paris, le 10 décembre 2021

**Objet : Recours gracieux contre l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire**

Monsieur le Premier ministre,

L'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (ci-après « l'UMIH »), union professionnelle représentative défendant les intérêts des cafetiers, hôteliers, restaurateurs et discothècaires (ci-après « CHRD »), a l'honneur de vous saisir d'un recours gracieux à l'encontre de l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Publié au Journal officiel de la République française le 8 décembre 2021, ce décret prévoit en son article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> la fermeture au public des discothèques et activités dansantes des bars et restaurants, et ce entre le vendredi 10 décembre 2021 6h du matin au jeudi 6 janvier 2022 inclus.

**L'article litigieux étant entaché de plusieurs graves motifs d'illégalité et portant manifestement et gravement atteinte aux intérêts des acteurs représentés par notre syndicat, nous sommes contraints de vous en demander par la présente, Monsieur le Premier ministre, le retrait en urgence.**

\*\*

\*

## **1) Sur l'atteinte au principe d'égalité**

Selon ce principe, les personnes placées dans une situation analogue ne doivent pas subir une différence de traitement, à moins que cette différence ne soit justifiée par un motif d'intérêt général, proportionnée et nécessaire.

Or l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret du 7 décembre 2021 déverse la plus violente des discriminations dès lors que ne sont visés par les restrictions d'exercice de leur activité professionnelle que les



UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

établissements recevant du public **de type P « salles de danse » et N « restaurants et débits de boissons ».**

Tous les autres lieux (salles de spectacle ou salles des fêtes de type L, salles omnisports de type X et même les lieux privés - locations meublés, chambres d'hôtes, etc.), alors même qu'ils peuvent regrouper davantage de personnes que dans nos établissements et exercer la même activité de danse qui semblait pourtant visée par les restrictions, ne sont pas concernés par l'interdiction de danse et peuvent même la proposer sans les moyens sécuritaires imposés à nos CHRD.

Pourtant, à l'évidence, les jeunes vont continuer à faire la fête, comme en témoignent de nombreux articles de presse tel 20 minutes « **Privés de discothèques, nos lecteurs ne vont pas arrêter de danser** »<sup>1</sup> : « *Mickaël qui compte rester chez lui avec ses amis : Je continuerais à faire la fête. Si ce n'est pas en club, cela sera chez moi. Avec de la musique, des lumières, des boissons et surtout les amis. C'est juste dommage pour les clubs* ».

## 2) Sur l'absence de proportionnalité s'appliquant aux mesures litigieuses

L'article 1<sup>er</sup> 4° du décret litigieux porte une atteinte extrêmement grave à la liberté du commerce et de l'industrie et à la liberté d'entreprendre dans la mesure où l'activité des discothèques est réduite à néant et celle des restaurants/bars dansants extrêmement obérée.

Cet article prévoit pourtant une application uniforme en ce qui concerne la fermeture des discothèques et la restriction de danse dans les bars et restaurants, alors même que le degré de propagation de la pandémie varie grandement selon les territoires.

L'efficacité des mesures de l'article 1<sup>er</sup> 4° du décret litigieux est donc éminemment contestable au regard de l'inégale répartition du risque viral présent sur le territoire français.

En ne prenant pas de mesures graduées et adaptées en fonction des disparités manifestes de propagation du Covid-19, vous avez imposé des restrictions globales qui ne sont pas strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et qui ne sont absolument pas appropriées aux circonstances de lieu.

En ce sens, l'article 1<sup>er</sup> 4° qui interdit à l'ensemble des discothèques, quel que soit la situation sanitaire du lieu d'exercice, d'accueillir du public dans leurs établissements, emporte des mesures qui ne sont pas strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus.

---

<sup>1</sup> <https://www.20minutes.fr/societe/3192899-20211209-coronavirus-prives-discotheques-lecteurs-vont-arreter-danser>



UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

### 3) Sur la différence de traitement injustifiée au regard de l'objectif de protection de la santé publique

Pour justifier cette fermeture des discothèques et restriction de danse des bars et restaurants, le Conseil scientifique s'appuie sur une étude réalisée entre le 23 mai et le 13 août 2021<sup>2</sup>, contestable à plusieurs titres.

En effet, le taux d'incidence chez les 5/12 ans est à presque 1 000 pour 1 00 000. Or cette tranche de la population (qui ne va pas danser en discothèques ni en bars/restaurants) contribue davantage au développement de l'épidémie que nos clients, les 18- 25 ans, vaccinés.

En outre, l'étude Pasteur ne peut à l'évidence pas être probante dès lors que le taux de surinfection de 790% a été calculé pendant l'Euro qui s'est déroulé du 11 juin au 11 juillet 2021. Non seulement, les discothèques n'ont pu ouvrir que le 9 juillet à 23h00, mais encore les jeunes n'étaient pas encore vaccinés donc transmettaient davantage à cette époque. Les discothèques ne peuvent donc pas être responsables de ce chiffre et il est plutôt à attribuer aux fêtes privées.

De plus, dans cette étude, les discothèques sont jumelées avec les soirées privées, ce qui vient noircir le tableau.

Pour finir, dans cette étude, n'est jamais prouvé le lieu de contamination ; il est juste demandé aux personnes étudiées de déclarer où elles pensaient avoir été contaminées. Or la discothèque vient souvent clôturer une soirée lors de laquelle se sont déroulés bien d'autres événements de proximité (ex : dîner à la maison, apéro, spectacles, etc.). L'inconscient, qui a été fortement orienté pendant 15 mois par les déclarations des médecins sur les plateaux télé - qui ne reposaient à l'époque sur aucune étude mais leur propre ressenti - ainsi que les sanctions bien plus importantes infligées aux discothèques qu'au reste des CHRD, a largement contribué à ce qu'une personne ayant fréquenté plusieurs établissements dans un week-end en déduise que la discothèque est le lieu de contamination, alors même que d'autres lieux fréquentés avaient des mesures sanitaires bien moindres (absence de contrôle d'identité, absence d'obligation de ventilation, absence de capteur de CO<sub>2</sub>, etc.).

Le risque sanitaire lié à la propagation du virus dans les discothèques et bars/restaurants dansants n'est pas suffisamment significatif pour justifier l'intensité des mesures restrictives contenues dans l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>°</sup> du décret litigieux.

Envers les discothèques, le décret attaqué édicte même la mesure la plus drastique qui puisse être prise non seulement au regard de sa nature, mais également au regard de son étendue spatiale et temporelle. Il s'agit en effet d'une interdiction générale et absolue dont la teneur est classiquement censurée par la jurisprudence, cette dernière faisant peser sur ce type de mesure une présomption d'illégalité.

---

<sup>2</sup> <https://www.pasteur.fr/fr/espace-presse/documents-presse/etude-comcor-nouveaux-resultats-lieux-contamination-au-sars-cov-2-analyse-efficacite-vaccins-arn>



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Comme nous l'avons vu ci-dessus, en l'espèce, les dispositions prises par le Gouvernement pour interdire aux discothèques d'accueillir du public ne sont nullement justifiées par un état adapté des connaissances permettant de démontrer qu'il existe un risque sanitaire particulier et important relatif à la propagation du virus au sein de ces établissements. Au contraire, la plupart des études scientifiques effectivement réalisées et disponibles démontrent que les lieux de contamination privilégiés sont les contextes familiaux et le milieu professionnel.

D'ailleurs, la fermeture des discothèques aura un impact minime sur la 5<sup>ème</sup> vague, puisque les discothèques ouvertes en hiver représentent au maximum 1 200 établissements (sur les 1 500).

Nous estimons au contraire que ces mesures auront l'effet inverse de celui attendu par le Gouvernement, à savoir une réduction rapide et massive des contaminations.

- En effet, pour rappel, les discothèques sont les premiers établissements à avoir ouvert avec un passe sanitaire le 9 juillet et les seuls établissements à faire un contrôle d'identité depuis le début. Les discothèques sont les seuls établissements à avoir le renouvellement de l'air obligatoire ainsi qu'un capteur de CO<sup>2</sup> informant en temps réel les propriétaires d'un risque d'aérosolisation, ce qui n'est absolument pas le cas dans tous les autres lieux clos, qu'ils soient publics ou privés, alors que le renouvellement de l'air est la mesure mise en avant depuis 15 jours par le Gouvernement pour lutter contre le Covid. En outre, la vaccination de notre personnel est quasiment intégrale (campagne de vaccination dédiée).

Le retour des fêtes privées va venir, lui aussi, baisser l'impact de la fermeture des discothèques avec un retour de la suralcoolisation que nous constatons chez les jeunes depuis nos réouvertures. Depuis septembre, les professionnels sont unanimes sur le fait que les jeunes arrivent dans leurs établissements alcoolisés après avoir fait l'apéro à la maison en groupe. Nous retrouvons également énormément de bouteilles d'alcool sur les parkings et dans les rues et espaces publics aux abords des établissements.

Nos fermetures vont sans doute relancer ce mode de consommation dont nous avons déjà du mal à le combattre.

L'explosion du GHB, va lui aussi, laisser de jeunes victimes aux mains de leurs agresseurs dans des soirées privées sans agents de sécurité et sans qu'aucun professionnel ne soit là pour prévenir et gérer de telles situations dramatiques.

\*\*

\*



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET  
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

**En conséquence et pour tous les motifs de droit et d'équité précités, l'UMIH vous demande, Monsieur le Premier ministre, de retirer l'article 1<sup>er</sup> 4<sup>o</sup> du décret n°2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, au plus tard le 26 décembre 2021, ce qui permettrait d'éviter tous les écueils que l'on a mentionnés ci-dessous pour les fêtes de fin d'année et laisserait le temps aux professionnels pour s'organiser.**

Nous vous prions de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de notre haute considération.

---

Roland HEGUY  
Président Confédéral

---

Laurent LUTSE  
Président de la branche  
Cafés, Brasseries et  
Etablissements de nuit

---

Thierry FONTAINE  
Umih Nuit

**Copie adressée à :**

Présidence de la République, Monsieur Emmanuel Macron  
Ministère des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier Veran  
Ministère de l'Intérieur, Monsieur Gérald Darmanin  
Ministère de l'Economie et des Finances, Monsieur Bruno Le Maire  
Ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie et auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Petites et Moyennes Entreprises, Monsieur Jean-Baptiste Lemoyne